11/07/2019

ARRÊT N° 2019/158

N° RG 19/00095 -

PP/JC

Décision déférée du 27 Mars 2019 - Juge des enfants de TOULOUSE - 419/0043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
***

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

***

ARRÊT DU ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF

***

X SE DISANT

C/

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

INFIRMATION

Arrêt notifié
le 11/07/2019

APPELANT

X SE DISANT
Domicilié chez Me SARA KHOURY
3 ALLEES PAUL FEUGA - 31000 TOULOUSE
comparant en personne, assisté de Me Sara KHOURY, avocat au barreau de TOULOUSE

A ÉTÉ CONVOQUÉE

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
1 bd de la Marquette - 31090 TOULOUSE CEDEX 9
Représenté par Me Caroline JAVANAUD, avocat au barreau de TOULOUSE substituant Me Gilles GAUER, avocat au barreau de MONTPELLIER

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

X SE DISANT
né le 10 Septembre 2001 à BANGUI - CENTRE AFRIQUE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 28 Juin 2019 en chambre du conseil, devant **la Cour composée de** :

Président : C. DUCHAC, conseiller délégué à la protection de l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation judiciaire

Conseillers : P. POIREL,
M. LECLAIR,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Débats : tenus hors la présence du ministère public à qui la procédure a été communiquée.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- X SE DISANT
- Me Sara KHOURY, avocat de
- Me JAVANAUD, pour la Direction de la SOLIDARITÉ Départementale

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.
- signé par C. DUCHAC, présidente, et par J. COURTES, greffière de chambre.

EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE:

Par déclaration au greffe en date du 23 avril 2019, X se disant a interjeté appel d'une décision du juge des enfants du tribunal de grande instance de Toulouse, en date du 27 mars 2019, notifiée le 9 avril 2019, qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard.

Il résulte du dossier d'assistance éducative les éléments suivants :

Le juge des enfants de Toulouse a été saisi en assistance éducative de la situation de X se disant par requête de son conseil en date du 11 février 2019.

Il ressort du dossier d'assistance éducative que le 12 octobre 2018, un individu se disant , né le 10 septembre 2001, à Bangui (République Centrafricaine), de nationalité centrafricaine, supposé âgé de 17 ans et 1 mois, s'est présenté à la cellule d'accueil du Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés du département de la Haute Garonne (DDAEOMI), sans document d'état civil et a demandé à bénéficier de la protection due aux mineurs isolés sur le territoire français.
Il parlait le sango et le français et l'évaluation a été faite en français.

Il exposait être arrivé en France «il y a cinq jours», soit le 8 octobre 2018 en provenance d'Espagne (Tarifa) sans pouvoir préciser la ville française par laquelle il serait arrivé.
Il disait ignorer s'il possédait des documents d'état civil restés en Centre-Afrique et avoir contacté sa sœur à ce propos lorsqu'il était au Maroc.

Il disait avoir quitté la République Centrafricaine il y a environ deux ans.

Il déclarait n'être passé par aucune autre plate-forme d'évaluation, n'avoir pas donné ses empreintes durant son trajet et n'avoir aucune famille en France ou en Europe.
Interrogé sur le fait que ses empreintes n'aient pas été relevées en Espagne, il indiquait finalement les avoir données sous une autre identité, ayant mentionné un âge de 17 ans (qui est pourtant l'âge qu'il mentionne devant le DDAEOMI).

Il ne connaissait pas l'âge de son père, qu'il n'aurait plus revu depuis l'âge de 12 ans. Il disait que celui-ci travaillait, peut être comme docteur mais pas directement.
Il mentionnait qu'au décès de sa mère, d'âge inconnu, alors qu'il était jeune, il serait parti vivre chez sa sœur aînée, d'âge inconnu qui est mariée avec des enfants dont il s'est occupé.

Il mentionnait un frère plus âgé, qui irait à l'université et un plus jeune, qui travaillerait.

Ne supportant plus sa situation chez sa sœur, et notamment sa relation avec son beau-frère qui buvait n'étant pas bonne, de même que le climat de guerre et de violence dans son pays, et pour aider sa sœur, il aurait décidé de partir pour l'Europe.

Il décrivait des conditions de vie à Bangui avec ses frères et soeurs dans une maison sans eau mais avec l' électricité.

Il déclarait avoir été scolarisé lorsqu'il vivait avec sa mère depuis l'âge de 4 ans jusqu'à 11/12 ans, en classe de CM2.
Il a ensuite déclaré avoir été scolarisé de 7 à 8 ans. Il disait qu'il aimait aller à l'école mais qu'au décès de sa mère, il n'a pas pu continuer sa scolarité.

Il disait avoir quitté le pays il y a environ deux ans grâce à l'argent gagné en travaillant dans un magasin de matériel de construction, complété par l'argent provenant de la vente de son pagne par sa sœur.

Il décrivait un parcours en camion au travers différentes villes de Centrafrique, avoir passé la frontière camerounaise en bus en un jour, puis la frontière nigériane en taxi-moto, aurait traversé le Nigéria à la marche, en voiture ou en Bus. Il aurait ensuite traversé le Niger, serait arrivé en Algérie en pick up, puis au Maroc où il aurait notamment passé un mois dans la forêt, aurait séjourné «plusieurs mois» à Tanger et serait arrivé à Tarifa (Espagne) en zodiac, puis en grand bateau.
Il serait passé par Madrid, Bilbao, Irun avant de prendre le train, sans billet, pour la France où il serait arrivé dans un petit village.
Il serait ensuite allé à Bordeaux en train avant de se rendre à Toulouse.

L'évaluation scolaire mettait en évidence une posture scolaire bien ancrée avec des gestes graphiques aisés, une certaine aise dans la réalisation des exercices qu'il réalise avec autonomie.
Il a une connaissance détaillée du planisphère et maîtrise plusieurs écritures.
La scolarisation apparaît avoir été assez précoce pour le pays.
En revanche, le niveau global est inférieur à celui d'un élève de fin de cycle primaire ce qui pourrait être le signe d'une longue déscolarisation (compatible avec le récit= 11/12 ans).

Il se montrait d'une personnalité introvertie ne se mélangeant pas au groupe et ne recherchant pas particulièrement le contact avec l'adulte.
Il tenait une posture assurée et «cadrante» quant à son parcours migratoire qui recèle pourtant des zones d'ombre.
Il était observé que son récit devenait plus «nébuleux» lorsqu'étaient abordées des questions de temporalité.
Son discours était également confus sur l'existence de documents d'état civil.
Après s'être adressé à sa sœur au Maroc, il se serait finalement adressé à un certain dont il ne pouvait rien dire.

Le parcours migratoire était également noté comme étant flou avec des contradictions et des réajustements incessants, notamment s'agissant de la prise de ses empreintes.

Enfin, son apparence physique correspondait davantage à celle d'un adulte que d'un mineur de 17 ans et 1 mois.

Le DDAEOMI concluait au terme de son évaluation à une inadéquation entre l'âge déclaré et l'âge réel et à un sujet qui n'apparaissait pas mineur isolé sur le territoire français.

Le 23 octobre 2019 le procureur de la République ordonnait le classement sans suite du dossier du fait de la majorité du sujet.

C'est dans ce contexte que le conseil de X se disant a saisi le juge des enfants d'une demande de placement sur le fondement des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, au motif de sa situation de mineur isolé sur le territoire français. A la requête était joint un acte de naissance légalisé par l'ambassade de Centrafrique à Paris.

Le juge des enfants faisait procéder à un examen technique des actes d'état civils produits par les services de la police de l'air et des frontières.

Le 25 mars 2019, la PAF concluait à un acte de naissance contrefait, le procédé d'impression au toner n'étant pas conforme à l'usage de l'impression offset et une mini impression ne figurant pas sur l'acte de comparaison, s'étant avérée illisible et indiquait que l'acte avait été légalisé sans vérification des registres d'état civil centrafricains.

Après audience devant le juge des enfants en date du 27 février 2019 où ces éléments ont été débattus, le juge des enfants a dit n'y avoir lieu à assistance éducative et ordonnait le classement du dossier.

Lors de l'audience devant la cour d'appel :

X se disant assisté de son conseil a déclaré être mineur. Il a insisté sur le fait que les papiers lui ont été remis par l'intermédiaire de qui lui a permis d'entrer en contact avec sa sœur qui gardait son acte de naissance, laquelle l'aurait remis à son frère qui lui même....
Il aurait remis l'acte qui lui a été envoyé à l'ambassade de Centrafrique à Paris qui lui a délivré une copie légalisée.

Son conseil a développé oralement ses conclusions écrites et a insisté sur le fait que les autorités centrafricaines avaient accepté de légaliser l'acte déclaré contrefait par la PAF, ce qui remettait directement en cause la déclaration de contrefaçon et s'impose comme la preuve de la reconnaissance de sa minorité par les autorités de son pays, un accord de coopération existant entre la France et la République Centrafricaine de sorte que si la légalisation des actes d'état civils centrafricains n'est pas exigée au terme de cet accord, l'existence de celle-ci favorise la preuve de son authenticité.

Dès lors l'intéressé doit bénéficier des dispositions de l'article 47 du code civil qui ne saurait être écartée par une évaluation subjective de sa majorité par le DDAEOMI.

Le conseil départemental de la Haute Garonne a demandé la confirmation de la décision entreprise, insistant sur la production d'un acte contrefait et s'en rapportant à l'évaluation faite par le DDAEOMI ne permettant pas de rattacher l'acte au sujet ni d'établir sa majorité.

Le 6 juin 2019, l'Avocat Général a demandé la confirmation de la décision entreprise et subsidiairement un examen osseux.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de déclarer recevable en la forme l'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai légales.

Sur le fond :

En application des dispositions de l'article 388 du code civil « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, «Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.»

En l'espèce, l'intéressé produit un acte de naissance qui, s'il a été déclaré contrefait par la PAF, a pourtant été légalisé par les autorités centrafricaines ce qui suffit à l'authentifier et à permettre à [redacted] de se prévaloir de la présomption de force probante attachée à son acte de naissance par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si cette présomption peut être écartée par des éléments extérieurs à l'acte qui remettraient directement en cause les mentions qui y sont contenues, il n'existe en l'espèce aucun élément tenant au récit de vie ou du parcours migratoire de l'intéressé de nature à remettre directement en cause ces mentions et l'évaluation subjective par le DDAEOMI de l'apparence physique ou du comportement et de la maturité du sujet qui peut également s'expliquer par des conditions de vie et un parcours migratoires difficiles ne sont pas de nature à renverser cette présomption.

Enfin, si l'intéressé n'était pas en possession de documents d'identité au sens des dispositions de l'article 388 du code civil, aucun élément ne rendant cependant sa minorité invraisemblable, il n'y a pas lieu de recourir à un examen osseux.

La minorité du sujet ressortant de l'acte d'état civil légalisé qu'il produit, la décision entreprise sera en conséquence infirmée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à assistance éducative, étant confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la Haute Garonne jusqu'à sa majorité à intervenir le 10 septembre 2019.

PAR CES MOTIFS

la cour,

Déclare l'appel recevable en la forme.

Au fond :

Rejetant toute autre demande plus ample ou contraire des parties ;

Infirme la décision entreprise.

Ordonne le placement de , né le 10 septembre 2001 auprès l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la Haute Garonne jusqu'à sa majorité.

Ordonne la transmission d'une copie du présent arrêt à Madame le procureur général près la cour d'appel de Toulouse aux fins d'éventuelle saisine du juge des tutelles aux mineurs.

Arrêt signé par C. DUCHAC, présidente, et J. COURTES, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL DE TOULOUSE